

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07

RÈGLEMENT NO 2023-07 VISANT À FIXER LE TAUX DE TAXES ET LE MONTANT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QUE le conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2024 qui s'élèvent à un équilibre budgétaire de 777 367\$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toutes taxes, compensations et tarifs doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'Article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'exercice financier 2024, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Le taux de taxes foncières de base, pour toutes les unités d'évaluation du territoire de la Municipalité de Godbout est fixé à 2,06\$ du 100,00\$ d'évaluation. À cela s'ajoute 1,04\$ du 100,00 \$ d'évaluation pour les immeubles non résidentiels.

ARTICLE 3 TAXE SPÉCIALE

Selon l'article 4 du règlement 2020-05, un permis annuel est exigé pour les véhicules récréatifs ainsi que les roulottes de voyage. Le coût annuel est de cent-vingt dollars (120,00 \$) chacun.

ARTICLE 4 COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour l'année 2024 et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau règlement soit adopté et vienne modifier le présent règlement, une taxe pour la cueillette des matières résiduelles est imposée sur toutes les unités desservies selon les modalités de l'annexe A.

ANNEXE A

Périmètre urbain	170.00\$
Villégiature	80,00\$
Affaires	300,00\$
Évaluation (-5000 \$)	40,00\$
Camping villégiature	80,00\$
TOTAL :	40 750 \$

Les tarifs de services pour toute résidence portée au rôle d'évaluation (service des ordures) sont fixés pour une année fiscale, c'est-à-dire de janvier à décembre de la même année. Aucun crédit ou annulation ne sera accordé sur les taxes de services.

ARTICLE 5 TAUX D'INTÉRÊT

Tout retard portera intérêt au taux de 15% par année, pour l'exercice financier 2024. Un montant de 45 \$ ainsi que les frais bancaires seront perçus pour tout effet (chèque) retourné sans fonds.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de versement applicables au paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

- A) Lorsque le montant total du compte de taxes pour l'année en cours est inférieur à 300\$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date du compte;
- B) Lorsque le montant total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300\$, le contribuable peut le payer en quatre (4) versements soit :
- 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
 - Le deuxième versement est exigible au premier jour ouvrable postérieur au quatre-vingt-dixième jour (90) qui suit la date d'échéance du premier versement;
 - Le troisième versement est exigible au premier jour ouvrable postérieur au soixantième jour (60) qui suit la date du deuxième versement;
 - Le quatrième versement (dernier) est exigible au premier jour ouvrable postérieur au soixantième jour (60) qui suit la date du troisième versement.

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières, de la taxe sur les immeubles non résidentiels et les taxes spéciales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement n° 2023-01 et entrera en vigueur selon la *loi*. Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2024 et à approprier les sommes nécessaires en conséquence.

PRÉVISION BUDGÉTAIRE 2024 GODBOUT	
REVENUS	2024
Taxes générales	327 814 \$
Taxes services municipaux (sur autre base)	67 061 \$
Paiements tenant lieux de taxes	134 782 \$
Transferts	236 910 \$
Autres revenus	10 800 \$
TOTAL REVENUS	777 367 \$
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
Administration générale	292 611 \$
Sécurité publique	86 741 \$
Transport	247 782 \$
Hygiène de milieu	54 569 \$
Aménagement, urbanisme et développement	59 414 \$
Loisirs et culture	24 750 \$
Frais de financement	11 500 \$
TOTAL DES DÉPENSES	777 367 \$
CONCILIATION	

Financement	
Financement	- \$
Remboursement de la dette à long terme	- \$
Affectations	
Activités d'investissement	- \$
Affectations	- \$
TOTAL DES AFFECTATIONS	- \$
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATION	777 367 \$

AVIS DE MOTION 12 déc. 2023
PROJET DE REGLEMENT 12 déc. 2023
AVIS PUBLIC
ADOPTION
PUBLICATION

Guy Coté, Maire

Gilles Provencher, greffier-trésorier